

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f - -				La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				(Il n'est jamais compte moins de 10.000 francs pour les annonces)
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2002	
28 janvier	Arrêté ministériel n° 709 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1156
28 janvier	Arrêté ministériel n° 710 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1156
28 janvier	Arrêté ministériel n° 711 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1157
28 janvier	Arrêté ministériel n° 712 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1157
28 janvier	Arrêté ministériel n° 713 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1157
28 janvier	Arrêté ministériel n° 716 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1158

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2002	
28 janvier	Arrêté ministériel n° 696 MAE-DAPS-PSSA portant modification de l'arrêté n° 7270 du 31 juillet 1997 portant création d'un comité technique de suivi de la mise en oeuvre du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire au Sénégal PSSA « Comité technique interministériel de Pilotage du PSSA » 1158

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

2002	
29 janvier	Décret n° 2002-78 MFPET-DEP-BE fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement 1160

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2002	
26 novembre	Règlement n° 11-2001 CM-UEMOA portant adoption du budget général des organes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine pour l'exercice 2002 1164
26 novembre	Règlement n° 12-2001 CM-UEMOA portant affectation du produit du PCS pour l'exercice 2002 1173
9 janvier	Décision n° 01-2002 COM-UEMOA portant prorogation de décisions de transfert provisoire d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC) 1174
9 janvier	Décision n° 02-2002 COM-UEMOA portant transfert d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC) 1174

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1175
----------	------

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 709 MSP-DPM
en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa
et de l'autorisation de débit à une spécialité phar-
maceutique.

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit
sont accordés à la spécialité : SPORILLINE 1% lotion
flacon de 25 ml des Laboratoires : Schering Plough 92,
rue Baudin 92307 Levallois Perret France sous le
numéro : 4066

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition
suivante :

Pour 100 ml de lotion :

Tolnaflate..... 1,00 g.

Butylhydroxytoluène..... 0,10 g.

Macrogol 400 QSP..... 100 ml.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions
prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne
la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être
modifiées en fonction des progrès de la science et de
l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- Dermatophytes ;
- traitement : Dermatophyties de la peau glabre ;
- intertrigos des orteils ;
- intertrigos génitaux et cruraux ;
- Traitement d'appoint ;
- des onychomycoses dues à des dermatophytes
des sycosis et Hérions
- traitement systématique antifongique associé est
nécessaire ;

- pityriasis versicolor peu étendu.

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- hypersensibilité à l'un des composants (ou sen-
sibilisation de groupe).

Art. 6. – La durée de conservation est de 5 ans.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix
grossiste hors taxe de 9,29 FF soit un prix public de
1728 FCFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du
Médicament est chargé de l'application du présent
arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 710 MSP-DPM en date
du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'auto-
risation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article premier. – Le visa et l'autorisation de débit
sont accordés à la spécialité : SARGENOR à la vita-
mine C B/20 cp effervescents des laboratoires : SARGET
PHARMA avenue J.F Kennedy 33701 Merignac France
sous le numéro : 4073.

Art. 2. – Ladite spécialité répond à la composition
suivante :

Pour un comprimé effervescent :

Aspartate d'arginine..... 1,50 g ;

Acide ascorbique..... 0,50 g.

Excipients : Acide citrique anhydre, bicarbonate de
sodium, carbonate de calcium anhydre, aspartam, sac-
charose sodique, rouge de betterave (E162), phosphate
sodique de riboflavine, maltodextrine, arôme citron
(sorbitol, mannitol, D-glucono 1-5 lactone, huile essen-
tielle de citron.

Art. 3. – Le fabricant devra respecter les conditions
prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne
la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être
modifiées en fonction des progrès de la science et de
l'évolution des techniques.

Art. 4. – Les indications thérapeutiques sont :

- ce médicament est indiqué dans les états de
fatigue passagers de l'adulte (à partir de 15 ans).

Art. 5. – Les contre-indications sont :

- hypersensibilité à l'un des composants du pro-
duit ;
- diathèses rénales oxalo-calciques pour des doses
de vitamine C supérieure à 1g par jour ;
- phénylcétonurie, en raison de la présence d'as-
partam.

Art. 6. – La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. – La spécialité doit être cédée au prix
grossiste hors taxe de 49,936FF soit un prix public de
9281 F CFA.

Art. 8. – Le Directeur de la Pharmacie et du
Médicament est chargé de l'application du présent
arrêté

ARRETE MINISTERIEL n° 711 MSP-DPM en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : GROMEDIL 2 % collyre flacon de 5 ml des laboratoires EUROPTA, 11, rue de Gabian-9800 Monaco sous le numéro : 4062.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Gromoglicate de sodium 2.00g

Excipients : chlorure de benzalkonium, Edétate de sodium, polysorbate 80, sorbitol, hydroxyde de sodium, eau pour préparation injectable qsp 100 ml.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- ce médicament est indiqué en cas de maladies de l'œil d'origine allergique (conjonctivite allergique)

Art. 5. - Les contre-indications sont :

ce médicament ne doit pas être utilisé dans les cas suivants : antécédants d'allergie à l'un des composants du collyre.

Art. 6. - La durée de conservation est de 2 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 13,978 FF soit un prix public de 2598 FCFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 712 MSP-DPM en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : DULCILARMES Collyre en solution flacon de 10 ml des Laboratoires : ALLERGAN France SA-1198, Av. DR M. Donat 06254 Mougins sous le numéro : 4022.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Composition quantitative :

Povidone 1.5g

Pour 100 ml de solution :

Composition qualitative : povidone, cétrimide, chlorure de sodium, édétate disodique, phosphate disodique dihydraté, phosphate monosodique hydraté, eau purifiée.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

ce médicament est indiqué dans le traitement symptomatique de la sécheresse oculaire.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

allergie connue à l'un des constituants.

Art. 6. - La durée de conservation est de 18 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 6 FF soit un prix public de 1115 FCFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté

ARRETE MINISTERIEL n° 713 MSP-DPM en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : LACRIFLUID 0.13% collyre en solution flacon de 10 g des laboratoires : EUROPTA, 11, rue de Gabian-9800 Monaco sous le numéro 4023.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Carbomère (carbopol 980 NF) 0.13g

Excipients : Cétrimide, sorbitol, édétate disodique, hydroxyde de sodium.

Eau purifiée qsp 100g

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- ce médicament est indiqué dans le traitement symptomatique de la sécheresse oculaire.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

allergie à l'un des composants du médicament.

Art. 6. - La durée de conservation est de 3 ans.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 13 FF soit un prix public de 2416 F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 716 MSP-DPM en date du 28 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : OCUFEN 0,03 % collyre flacon de 5 ml des laboratoires : ALLERGAN France SA-1198, Av. Dr M Donat 06254 Mougins sous le numéro : 4020.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Flubiprofène sodique dihydraté.....0,0300g

Edetate disodique0,0127g

Mercuriothéolate sodique.....0,0050g

Excipients : alcool polyvinylique, chlorure de sodium, chlorure de potassium, citrate de sodium dihydraté, acide citrique monohydraté, acide chlorhydrique, hydroxyde de sodium

Eau purifiée qsp.....100 ml.

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- ce médicament est préconisé au cours de certaines interventions chirurgicales de l'œil et dans les suites opératoires.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité à l'un des constituants ;
- ce médicament est contre-indiqué à partir du 6^e mois de la grossesse.

Art. 6. - La durée de conservation est de 30 mois :

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 12 FF soit un prix public de 2230 FCFA

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 696 du 28 janvier 2002 portant modification de l'arrêté n° 7270 du 31 juillet 1997 portant création d'un comité technique de suivi de la mise en œuvre du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire au Sénégal - PSSA - " Comité technique interministériel de Pilotage du PSSA .

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

Vu la Constitution :

Vu la loi 75-64 du 28 juillet 1975 portant loi organique relative aux lois de finances :

Vu la loi 99-88 du 13 décembre 1999 portant lois de finances de l'année budgétaire 2000 :

Vu le décret 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié.

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié :

Vu la convention tripartite signée le 19 novembre 1996 entre le Gouvernement de la République du Sénégal, le Gouvernement de la République socialiste du Viêt-Nam et l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour la mise en œuvre du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire du Sénégal (PSSA), composante " Petits Projets ruraux adaptés au milieu et à moindre coût ", amendée le 24 novembre 1999 pour une prolongation de 3 ans :

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) concernant la mise en œuvre du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire du Sénégal (PSSA), signé le 12 février 1999,

ARRETE :

Article premier. - Modifié ainsi qu'il suit :

Il est créé un comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire.

Art. 2. – Modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire a en charge les missions ci-après :

- suivre la mise en œuvre technique et les orientations politiques ;
- organiser les réunions tripartites (FAO, Sénégal, Viêt- Nam) pour statuer sur les résultats et formuler des recommandations ;
- veiller à la cohérence du PSSA avec les autres programmes du gouvernement visant les mêmes objectifs ;
- rendre compte de ses observations et mesures à prendre pour la bonne marche du PSSA au Comité interministériel d'orientation.

Art. 3. – Modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la sécurité alimentaire présidé par le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est composé :

- du représentant de la Présidence de la République ;
- du représentant de la Primature ;
- du représentant de la FAO ;
- du Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques ;
- du Directeur de l'Agriculture ;
- du Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherche agricole ;
- du Directeur du Génie rural ;
- du Directeur de l'Elevage ;
- du Directeur de l'Horticulture ;
- du Directeur de la Protection des Végétaux ;
- du Directeur général de la SAED ;
- du Directeur général de la SODAGRI ;
- du Directeur général de la SODEFITEX ;
- du Directeur général de l'Agence nationale de Conseil agricole et rural ;
- du Directeur général de la CNCAS ;
- du Directeur de la Coopération économique et financière du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- du Directeur de la Dette et de l'Investissement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- du Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- du Directeur général des Douanes du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- du Directeur du Matériel et du Transit administratif du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- du Directeur de la Planification au Ministère de l'Economie et des Finances ;

- du Directeur de la Coopération Afrique/Asie du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;

- du Directeur des Organisations internationales du Ministère des Affaires étrangères de l'Union africaine des Sénégalais de l'Extérieur ;

- du Directeur de la Gestion du Patrimoine bâti ;

- du Directeur des Services de l'Expansion rurale ;

- du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes ;

- du Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture ;

- du Directeur de l'Environnement du Ministère de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène Publique ;

- du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Protection des Soix ;

- du Directeur des Parcs nationaux ;

- du Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

- du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;

- du Directeur de l'Institut de Technologie ;

- du représentant du Conseil national de Concertation et de Coopération des Ruraux- CNCR ;

- du représentant de l'Association des Présidents de Conseil rural – APCR ;

Art. 4. – Le Président du Comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire peut inviter aux réunions du Comité des représentants des partenaires potentiels, bailleurs de fonds, secteurs public et privé, des organisations non gouvernementales (ONG), des associations faïtières des producteurs, de manière à garantir une large participation au programme spécial.

Art. 5. – Le Secrétariat du Comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire au Sénégal est assuré par le Directeur de l'Analyse, de la Prévision et des statistiques assiste du CNCR.

Le secrétariat sera chargé :

- de soumettre au président le projet d'ordre du jour établi après consultation des autres membres ;
- de préparer les rapports introductifs aux débats ;
- d'élaborer les comptes rendus des réunions ;
- de suivre l'exécution des recommandations et propositions approuvées par le Comité technique interministériel de Pilotage du PSSA.

Art. 6. - C'est l'article initial 7 modifié ainsi qu'il suit :

Le Comité technique interministériel de Pilotage du Programme spécial pour la Sécurité alimentaire se réunit au moins une fois tous les ans et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art. 7. - Le présent arrêté modifié prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 2002-78 du 29 janvier 2002

fixant les conditions générales d'emploi et de rémunération des professeurs contractuels de l'enseignement.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les exigences accentuées ou nées de la révolution technologique et l'augmentation de la population se traduisent, au plan de l'éducation, par l'émergence de besoins en scolarisation de plus en plus accrus et pressants.

Sans doute, le niveau de satisfaction de tels besoins conditionne, nécessairement, à l'aune de la mondialisation, le degré de participation de notre pays au concert des nations du troisième millénaire.

Or l'Etat, le premier concerné, évolue dans un contexte financier qui n'est pas de nature à lui permettre, dans les conditions réglementaires de recrutement classiques, de faire face directement à l'ensemble des besoins en question en fournissant le personnel enseignant nécessaire.

Pourtant, l'enjeu commande de trouver une solution à cette situation. On enregistre, à cet effet, l'entreprise de la politique de volontariat de l'éducation au profit de l'enseignement élémentaire et le recours dans l'enseignement moyen et secondaire de ce que l'on appelle communément "les vacataires".

L'application de ces politiques a beaucoup contribué au développement de la scolarisation en permettant l'élargissement considérable de la carte scolaire, notamment au niveau des lycées et collèges dont le nombre a pratiquement doublé ces dernières années.

Aujourd'hui, si les volontaires de l'éducation après quatre ans d'exercice es qualités, trouvent, avec la création de la catégorie des maîtres contractuels de l'enseignement, la possibilité d'accéder à la Fonction publique, il n'en est pas de même pour les "vacataires".

A ces derniers, le présent projet de décret se propose d'ouvrir, dans des conditions déterminées, la possibilité d'entrer dans la fonction publique. Aussi prévoit-il l'existence d'une catégorie de personnel d'accueil, « les professeurs contractuels de l'enseignement » pour lesquels il fixe les conditions générales d'emploi et de rémunération.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974, fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 80-700 du 12 juillet 1980 et le décret n° 87-204 du 18 février 1987 ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 98-286 du 26 mars 1998 fixant les modalités d'évaluation des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Par dérogation aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, il est créée une catégorie d'enseignants dénommés "Professeurs contractuels de l'enseignement" répartie en trois niveaux.

Art. 2. - Les professeurs contractuels de l'enseignement donnent un enseignement conforme aux horaires en vigueur et aux programmes officiels de l'enseignement moyen, secondaire ou professionnel.

Ils peuvent être appelés à participer, comme membres à l'organisation des examens.

Art. 3. - Les professeurs contractuels de l'enseignement sont recrutés pour servir à l'échelon national et peuvent participer aux commissions de mutation des enseignants.

Chapitre II. – *Recrutement – avancement
– rémunération.*

Art. 4. – Les professeurs contractuels de l'enseignement sont recrutés parmi les vacataires qui auront fait deux ans de vacation dans l'enseignement moyen ou secondaire public. A condition de remplir la condition de diplôme requis, ils sont admis dans l'un des trois niveaux suivants :

- niveau 1, pour les titulaires d'un diplôme classé au niveau B2 (baccalauréat plus deux ans) ;
- niveau 2, pour les titulaires d'un diplôme classé au niveau B1 (baccalauréat plus trois ans) ;
- niveau 3, pour les titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau (A3 baccalauréat plus quatre ans au moins).

Le recrutement se fait sur la base d'un contrat dont le modèle est annexé au présent décret (Annexe 1).

Art. 5. – Chaque niveau d'emploi des professeurs contractuels de l'enseignement comprend douze catégories.

Le passage du professeur contractuel de l'enseignement d'une catégorie à l'autre se fait tous les deux ans en fonction du mérite et du professionnalisme suivant le mode d'évaluation prévu par le décret n° 98-286 du 26 mars 1998.

Art. 6. – Par dérogation aux textes réglementaires afférents à l'indemnité spéciale d'enseignement et aux indemnités de logement attribuées aux enseignants, le salaire brut global correspondant à chaque niveau catégoriel est fixé conformément au tableau joint en annexe (annexe 2).

Chapitre III. – *Droits – devoirs – sanctions
disciplinaires.*

Art. 7. – Les professeurs contractuels de l'enseignement sont soumis aux règles de la déontologie et de la morale de leur profession.

Art. 8. – Les sanctions disciplinaires applicables aux professeurs contractuels de l'enseignement sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pied d'un à huit jours ;
- le licenciement.

Les dispositions du décret n° 95-264 du 10 mars 1995 sont applicables aux professeurs contractuels de l'enseignement.

Chapitre IV. – *Congés – autorisations et
permissions d'absence.*

Art. 9. – Les professeurs contractuels de l'enseignement ont droit à un congé annuel d'une durée de soixante jours consécutifs. Ce congé est exclusivement pris pendant les vacances scolaires.

Art. 10. – Des autorisations exceptionnelles d'absence déductibles peuvent être accordées aux professeurs contractuels de l'enseignement, sur leur demande, par les autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.*

Art. 11. – Des permissions exceptionnelles d'absence, avec rémunération, peuvent être accordées, dans la limite de quinze jours par an, aux professeurs contractuels de l'enseignement, à l'occasion des événements familiaux suivants :

- mariage du professeur contractuel de l'enseignement : trois jours ;
- mariage d'un descendant du 1^{er} degré d'un frère ou d'une sœur : un jour ;
- naissance ou baptême d'un descendant du 1^{er} degré : deux jours ;
- décès du conjoint, du père, de la mère ou d'un descendant du 1^{er} degré : trois jours ;
- décès d'un frère ou d'une sœur : deux jours.

Sauf cas de force majeure, toute permission doit, justification à l'appui, faire l'objet d'un écrit de l'autorité compétente et au plus tard dix jours après l'événement.

Art. 12. – En cas de maladie dûment constatée et mettant le professeur contractuel de l'enseignement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est mis en congé de maladie.

Art. 13. – Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le professeur contractuel de l'enseignement doit adresser à l'administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

L'administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit à la réception de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé de maladie, par un de ses médecins agréés.

Art. 14. – Le professeur contractuel de l'enseignement en congé de maladie conserve l'intégralité de son salaire pendant trois mois.

Cette rémunération est réduite de moitié pendant les trois mois suivants.

Art. 15. – Le professeur contractuel de l'enseignement ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant à l'expiration de son dernier congé reprendre service, est licencié ou mis à la retraite anticipée, s'il remplit les conditions.

Art. 16. - La femme professeur contractuel de l'enseignement bénéficie d'un congé de maternité de quatorze semaines. Six semaines avant l'accouchement, elle est placée en congé de maternité, sur sa demande appuyée d'un certificat médical précisant la date présumée de l'accouchement.

Ce congé, quelle que soit la date d'entrée en jouissance, prend fin huit semaines après l'accouchement. Il peut être prorogé de trois semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant de la grossesse ou des couches.

Si au terme de cette prorogation, l'intéressée n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle peut obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, un congé de maladie dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 du présent décret.

Chapitre V. - Cessation de fonction

Art. 17. - La cessation de fonction ou la fin du contrat intervient :

- par licenciement notifié par écrit à l'agent ;
- par démission ;
- par admission à la retraite ;
- pour cause de décès.

Art. 18. - Le licenciement du professeur contractuel de l'enseignement ouvre droit, sauf cas de faute lourde, à une indemnité de licenciement représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois et ainsi calculée :

- 20 % par année pour les cinq premières années ;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes ;
- 30 % par année au-delà de la dixième année.

En cas de décès du professeur contractuel de l'enseignement, l'indemnité visée au présent article est versée à ses ayants droit.

Art. 19. - L'âge normal de départ à la retraite est celui fixé par le régime national d'affiliation en vigueur.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le professeur contractuel de l'enseignement cesse définitivement son service pour entrer en jouissance d'une allocation retraite.

Toutefois, il est versé une allocation spéciale dite " indemnité de départ à la retraite ". Cette indemnité est représentée, pour chaque année de présence, par un pourcentage du salaire global mensuel moyen des douze derniers mois qui ont précédé la date de départ à la retraite.

Entrent dans le décompte de ce salaire moyen toutes les prestations constituant une contrepartie du travail, à l'exclusion de celles ayant le caractère de remboursement de frais.

Les pourcentages sont fixés comme suit :

- 20 % par année pour les cinq premières années ;
- 25 % par année pour les cinq années suivantes ;
- 30 % par année au-delà de la dixième année.

Dans le décompte effectué sur les bases indiquées ci-dessus, il doit être tenu compte des fractions d'année.

Le professeur contractuel de l'enseignement peut être autorisé à jouir de sa retraite par anticipation.

Pour la période d'anticipation, l'indemnité de départ à la retraite est réduite aux pourcentages suivants :

- moins de cinq ans 75 % ;
- moins de quatre ans 80 % ;
- moins de trois ans 85 % ;
- moins de deux ans 90 % ;
- moins d'un an 95 %.

Le départ à la retraite anticipée pour raison d'incapacité physique dûment constatée n'entraînera pas l'application des abattements ci-dessus.

En cas de décès, l'indemnité de départ à la retraite n'est pas due aux ayants droit du professeur contractuel de l'enseignement.

Chapitre VI. - Affiliation à la sécurité sociale.

Art. 20. - Le professeur contractuel de l'enseignement est affilié à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et à la Caisse de Sécurité sociale (CSS).

Pour la couverture médicale, un système sera mis en place. Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, de la Fonction publique, de la Santé et de l'Education en précisera les modalités.

Chapitre VII. - Dispositions diverses.

Art. 21. - Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les vacataires de l'éducation titulaires d'un des diplômes requis à l'article 4 précédent et ayant, à la date de signature du présent décret, exercé au moins pendant un an en qualité de vacataire au niveau de l'enseignement moyen, secondaire ou professionnel, peuvent sur leur demande, accéder à la catégorie des professeurs contractuels de l'enseignement au niveau correspondant à ce diplôme.

Art. 22. – Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les professeurs contractuels de l'enseignement titulaires d'un diplôme professionnel de l'enseignement moyen, secondaire ou professionnel, peuvent être titularisés dans le corps correspondant ou y être reclassés par référence, conformément aux dispositions en vigueur et selon les conditions définies par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, et de la Fonction publique.

Art. 23. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, et le Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 janvier 2002

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

ANNEXE 1

Ministère chargé de la Fonction publique n°
MFPET/DFP/B5

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre les soussignés

D'une part, le Ministre chargé de la Fonction publique, l'employeur,

D'autre part, l'employé (e) ainsi identifié (e) :

Prenoms et nom

Date et lieu de naissance

Filiation

Situation de famille

Lieu de résidence habituelle

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur/Madame/Mademoiselle (supprimer la mention inutile) est recruté (e) en qualité de professeur contractuel pour enseigner dans l'Enseignement moyen, secondaire ou professionnel.

Nature du contrat :

Niveau de recrutement :

Salaire brut :

Date de prise d'effet :

Texte régissant l'ensemble des rapports entre l'employeur et l'employé :

- la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail :

- le décret n° du 2001.

Allocations familiales : Caisse de Sécurité sociale

Régime de retraite : IPRES (régime à préciser)

Conditions particulières :

- les parties se réservent le droit de résilier à tout moment le présent contrat conformément à l'article L 48 ou à l'alinéa 2 de l'article L 49 du Code du Travail :

- l'employé est soumis à la discipline générale et aux exigences de son emploi.

Le (la) contractant (e), en l'occurrence l'employé, déclare avoir pris connaissance des dispositions de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail et de celles du décret n° du 2001.

Fait à Dakar, le

L'employé (e)

L'Employeur

(signature précédée de la mention manuscrite lu et approuvé)

ANNEXE 2.

GRILLE DE SALAIRES BRUTS DES PROFESSEURS CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT

Catégorie	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
1 ^{re} catégorie	117 328	122 021	132 966
2 ^e catégorie	123 194	128 122	139 614
3 ^e catégorie	129 354	134 528	146 595
4 ^e catégorie	135 822	141 254	153 925
5 ^e catégorie	142 613	148 317	161 621
6 ^e catégorie	149 744	155 733	169 702
7 ^e catégorie	157 231	163 520	178 187
8 ^e catégorie	165 093	171 696	187 096
9 ^e catégorie	173 348	180 281	196 451
10 ^e catégorie	182 015	189 295	206 274
11 ^e catégorie	191 116	198 760	216 588
12 ^e catégorie	200 672	208 698	227 417

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

REGLEMENT N° 11/2001/CM/UEMOA portant adoption du budget général des organes de l'Union économique et monétaire ouest africaine pour l'exercice 2002

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET
MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le
Conseil des Ministres et définissant ses attributions :

Vu les articles 16, 26 et 27 du Traité de l'UEMOA créant la
Commission de l'UEMOA et définissant ses attributions :

Vu les articles 47 à 53 dudit Traité déterminant le régime
financier de l'Union :

Vu l'Acte additionnel n° 04/96, en date du 10 mai 1996,
instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges
au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en
ses articles 23 et 24 :

Vu le Règlement n° 10/2001/CM/UEMOA du 26 novembre
2001, portant Règlement financier des Organes de l'Union :

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition
de l'Union :

Sur proposition de la Commission :

Vu l'avis du Comité des Experts statutaire en date du 9 novembre
2001 :

édicte le règlement dont la teneur suit :

Article premier. – Le Budget général des organes de
l'Union économique et monétaire ouest africaine, pour
l'exercice 2002, adopté tel qu'annexé au présent Rè-
glement, est arrêté en recettes et en dépenses à trente
cinq milliards trois cent quatre vingt onze millions trois
cent dix huit mille cent soixante dix (35 391 318 170)
francs CFA se répartissant comme suit :

Budget spécial du Fonds de Compensation :

20.000.000.000 F

Dotation du FAIR : 6.000.000.000 F

Budget des Organes de l'Union : 9.391.318.170 F.

Art. 2. – La Commission de l'Union économique et
monétaire ouest africaine est chargée de l'exécution du
présent Règlement qui sera publié au *Bulletin officiel
de l'Union*.

Fait à Ouagadougou, le 26 novembre 2001

Pour le Conseil des Ministres.

Le Président

Abdoulaye DIOP.

BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UEMOA

EXERCICE 2002

PARTIE I: RECETTES

CADRE BUDGETAIRE-RECETTES	MONTANT F CFA
TITRE I: RECETTES ORDINAIRES	34 281 030 118
CHAPITRE I – RECETTES STATUTAIRES	33 785 700 000
(Article 54 et 55 du Traité)	
Art. 1- PCS [Fraction du produit du Tarif Extérieur Commun (TEC)]	33 785 700 000
Art.2- Fraction des taxes indirectes nationales perçue au profit de l'Union	0
Art. 3-Produit de la TVA communautaire	0
Art. 4- Taxes additionnelles introduites au profit de l'Union	0
Art. 5- Ressources du régime transitoire (art. 57 du Traité)	0

CHAPITRE II – AUTRES RECETTES ORDINAIRES	495 330 118
Art. 1 – Produits financiers	81 920 952
Art. 2 – Produits des cessions	0
Art. 3 – Recettes diverses	1 500 000
Art. 4 – Excédents des Gestions antérieures	411 909 166
 TITRE II - RECETTES EXTRAORDINAIRES	 1 110 288 0252
CHAPITRE I – PRODUITS DES EMPRUNTS	0
Art. 1 – Emprunts à court terme (1 à 2 ans)	0
Art. 2 – Emprunts à moyen terme (3 à 6 ans)	0
Art. 3 – Emprunts à long terme (plus de 6 ans)	0
CHAPITRE II – PRODUIT DES SUBVENTIONS ET AIDES EXTERIEURES	1 110 288 052
Art. 1- Subventions et aides extérieures affectées	1 110 288 052
Art. 2 – Subventions et aides extérieures non affectées	0
CHAPITRE III – PRODUIT DES DONS ET DES LEGS	0
 TOTAL GENERAL – RECETTES	 35 391 318 170

BUDGET GENERAL DES ORGANES DE L'UEMOA

EXERCICE 2002

PARTIE II : DEPENSES

CADRE BUDGETAIRE	MONTANT F. CFA
TITRE I – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 631 982 639
CHAP I – PAIEMENT DES INTERETS, COMMISSIONS ET FRAIS FINANCIERS DUS AU TITRE DE LA DETTE	0
Art. 1. Intérêts	
Art. 2. Commissions et frais financiers	
Art. 3. Dépenses imprévues	
CHAP. II – DEPENSES RELATIVES AUX SESSIONS ET REUNIONS DES ORGANES DE L'UNION	1 883 590 572
Art. 1 – Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement	148 553 000
Art. 2 – Conseil des Ministres	508 663 000
Art. 3 – Réunions d'experts sectorielles organisées par la Commission	932 943 772
Art. 4 – Cour de Justice	0
Art. 5 – Cour des Comptes	0
Art. 6 – Comité Interparlementaire	241 940 800
Art. 7 – Chambre Consulaire Régionale	51 489 500
Art. 8 – Dépenses imprévues	0

CADRE BUDGETAIRE	MONTANT F. CFA
CHAP III – DEPENSES DE PERSONNEL	3 841 958 492
Art. 1 – Traitement, Primes et indemnités des Commissaires, Juges et Conseillers	1 132 415 160
Art. 2 – Traitement, Primes et indemnités du personnel de la Commission	1 961 363 048
Art. 3 – Traitement, Primes et indemnités du personnel de la Cour de Justice	48 916 560
Art. 4 – Traitement, Primes et indemnités du personnel de la Cour des Comptes	24 753 781
Art. 5 – Traitement, Primes et indemnités du personnel du Comité Interparlementaire	42 202 056
Art. 6 – Traitement, Primes et indemnités du personnel de la Chambre Consulaire Régionale	36 715 932
Art. 7 – Dépenses de personnel non statutaire	0
Art. 8 – Allocations à caractère familial	43 443 000
Art. 9 – Charges sociales, de protection et assimilées	254 931 622
Art. 10 – Frais médicaux et de santé	207 800 000
Art. 11 – Œuvres sociales	46 238 800
Art. 12 – Dépenses de formation du personnel	43 178 533
Art. 13 – Dommages et Intérêts	0
Art. 14 – Dépenses imprévues	0
CHAP. IV – IMPÔTS, DROITS ET TAXES	2 000 000
Art. 1. Contributions mobilières	0
Art. 2. Autres impôts, droits et taxes	2 000 000
Art. 3. Dépenses imprévues	0
CHAP. V – TRAVAUX FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS (TFSE)	1 106 018 075
Art. 1. – Loyers et Charges locatives	33 175 767
Art. 2. – Autres locations	2 000 000
Art. 3. – Dépenses d'entretien et de réparation	136 512 500
Art. 4. – Assurances	21 363 500
Art. 5. – Fournitures extérieures	183 389 000
Art. 6. – Honoraires et prestations extérieurs	729 577 308
Art. 7. – Dépenses imprévues	
CHAP. VI – TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS DU PERSONNEL	725 219 000
Art. 1. – Fret administratif	24 893 000
Art. 2. – Transports	394 646 000
Art. 3. – Frais de séjour et de mission	305 680 000
Art. 4. – Dépenses imprévues	0

CADRE BUDGETAIRE	MONTANT F. CFA
CHAP. VII. – FRAIS DIVERS DE GESTION	954 946 500
Art. 1. – Frais de télécommunications	114 075 000
Art. 2. – Frais de timbres et d'affranchissement et autres frais postaux	6 475 000
Art. 3. – Frais d'envois par coursiers internationaux	0
Art. 4. – Imprimés, fournitures de bureau et informatiques	54 963 000
Art. 5. – Petit équipement et outillage	13 326 000
Art. 6. – Frais d'abonnement et de documentation	28 108 000
Art. 7. – Frais de Représentation	27 500 000
Art. 8. – Autres frais de gestion	710 499 500
Art. 9. – Dommages et intérêts dus aux tiers	0
Art. 10. – Dépenses imprévues	0
CHAP. VIII. – DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURS	118 250 000
Art. 1.- Paiement des intérêts, commissions et frais financiers dus au titre de la dette	0
Art. 2. Dépenses relatives aux sessions et réunions des Organes de l'Union	10 000 000
Art. 3. – Dépenses de personnel	30 000 000
Art. 4. – Impôts, droits et taxes	750 000
Art. 5. – Travaux, Fournitures et Services Extérieurs	32 000 000
Art. 6. – Transports et déplacements du personnel	7 500 000
Art. 7. – Frais divers de gestion	38 000 000
TOTAUX TITRE I – DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 631 982 639
TITRE II – DEPENSES D'INVESTISSEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	26 759 335 531
CHAP. I – REMBOURSEMENT DU CAPITAL DE LA DETTE	0
Art. 1. – Remboursement des emprunts à court terme (1 à 2 ans)	0
Art. 2. – Remboursement des emprunts à moyen terme (3 à 6 ans)	0
Art. 3 – Remboursement des emprunts à long terme (plus de 6 ans)	0
Art. 4. – Remboursement du capital de la dette imprévu	0
CHAP. II – DEPENSES IMMOBILIERES	231 000 000
Art. 1. – Acquisition de terrains	0
Art. 2. – Acquisition de biens immobiliers	0
Art. 3. – Réalisations de biens immobiliers	96 000 000
Art. 4. – Opérations de réhabilitation et de gros entretien	135 000 000
Art. 5. – Dépenses immobilières imprévues	0

CADRE BUDGETAIRE	MONTANT F. CFA
CHAP. III. – AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 000 000
Art. 1. – Acquisitions de titres de participation	0
Art. 2. – Dépôts et cautionnements	1 000 000
Art. 3. – Dépenses d'immobilisations financières imprévues	0
CHAP. IV. – DEPENSES D'EQUIPEMENT, DE MOBILIER ET DE MATERIEL	345 335 531
Art. 1. – Acquisitions de véhicules et autres matériels de transport	20 000 000
Art. 2. – Acquisitions de mobilier de bureau	113 914 677
Art. 3. – Acquisitions de matériel de bureau	0
Art. 4. – Acquisitions de matériel informatique de service	110 420 854
Art. 5. – Autres équipements de service	0
Art. 6. – Mobilier et matériel des locaux d'habitation	100 000 000
Art. 7. – Dépenses d'équipement, de mobilier et de matériel imprévues	
CHAP. V. – DEPENSES D'ETUDES ET D' ACTIONS DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	180 000 000
Art. 1. – Etudes de développement communautaire	0
Art. 2. – Actions de développement communautaire	80 000 000
Art. 3. – Actions de communication et de sensibilisation	100 000 000
Art. 4. – Dépenses d'études et d'actions de développement communautaire imprévues	0
CHAP. VI. – REVERSEMENTS AUX BUDGETS SPECIAUX DE L'UNION	26 000 000 000
Art. 1. – Reversement du produit du PCS	26 000 000 000
Art. 2. – Reversements du produit d'emprunts	0
Art. 3. – Reversements d'aides extérieures et de subventions	0
CHAP. VII. – DEPENSES DES EXERCICES ANTERIEURES	2 000 000
Art. 1. – Remboursement du capital de la dette	0
Art. 2. – Dépenses immobilières	0
Art. 3. – Autres immobilisations financières	0
Art. 4. – Dépenses d'équipement, de mobilier et de matériel	2 000 000
Art. 5. – Dépenses d'études et d'actions de développement communautaire	0
Art. 6. – Reversements aux budgets spéciaux de l'Union	0
TOTAL – DEPENSES D'INVESTISSEMENT, D'EQUIPEMENT ET DE DEVELOPPEMENT	26 759 335 531
TITRE I + II : DEPENSES FINANCEES SUR LES RESSOURCES PROPRES DE L'UEMOA	34 281 030 118
TOTAL DES DEPENSES FINANCEES SUR LES RESSOURCES EXTERIEURES	1 110 288 052
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	35 391 318 170

**BUDGET SPECIAL DU FOND DE COMPENSATION
EXERCICE 2002**

CADRE BUDGETAIRE	TOTAL		TOTAL
	R.P	R.E	
CHAPITRE Unique – REVERSEMENT DU BUDGET DES ORGANES DE L'UNION	20 000 000 000	0	20 000 000 000
Art. 1. – Part du produit du PCS affectée au fonds de Compensation	20 000 000 000	0	20 000 000 000
Art. 2. – Excédents des gestions antérieures			0
Art. 3. – Prélèvements du fonds de réserve			0
Art. 4. – Subventions et Aides extérieures			0
TOTAL DES RECETTES	20 000 000 000	0	20 000 000 000

**BUDGET SPECIAL DU FOND DE COMPENSATION
EXERCICE 2002**

Partie I: DÉPENSES

CADRE BUDGETAIRE	MONTANT		TOTAL
	R.P	R.E	
Chap. Unique – Versements AUX ETATS MEMBRES DE COMPENSATIONS POUR MOINS- VALUES SUR RECETTES DOUANIERES	20 000 000 000	0	20 000 000 000
Art. 1. – Versements compensatoires dus au titre de l'exercice	17 856 700 000	0	17 856 700 000
Par. 1. Bénin	1 028 600 000		
Par. 2. Burkina Faso	4 732 800 000		
Par. 3. Côte d'Ivoire	273 500 000		
Par. 4. Guinée Bissau	14 400 000		
Par. 5. Mali	2 082 100 000		
Par. 6. Niger	5 492 000 000		
Par. 7. Sénégal	3 314 100 000		
Par. 8. Togo	919 200 000		
Art. 2 – Versements Compensatoires dus au titre des exercices antérieurs	2 143 300 000	0	2 143 300 000
Par. 1. Benin			
Par. 2. Burkina Faso			
Par. 3. Côte d'Ivoire			
Par. 4. Guinée Bissau			
Par. 5. Mali			
Par. 6. Niger			
Par. 7. Sénégal			
Par. 8. Togo			
TOTAL DES DEPENSES	20 000 000 000	0	20 000 000 000

BUDGET SPECIAL DU FONDS D'AIDE A L'INTEGRATION REGIONALE
EXERCICE 2002

Partie I: RECETTES

CADRE BUDGETAIRE	MONTANT		TOTAL
	R.P	R.E	
CHAPITRE Unique – REVERSEMENTS DU BUDGET DES ORGANES DE L'UNION	6 000 000 000	0	6 000 000 000
Art. 1. – Par du Produit du PCS affectée au FAIR	6 000 000 000	0	6 000 000 000
Art. 2. – Versements du produit des emprunts	0	0	0
Art. 3. – Versements du produit d'aides ou de subventions	0	0	0
Art. 4. –Autres versements du budget des Organes de l'Union	0	0	0
TOTAL DES RECETTES	6 000 000 000	0	6 000 000 000

BUDGET SPECIAL DU FONDS D'AIDE A L'INTEGRATION REGIONALE
EXERCICE 2002

PARTIE I: DEPENSES

CADRE BUDGETAIRE	TOTAL		TOTAL
	R.P	R.E	
CHAP. I – DEPENSE DE GESTION DU FAIR	0	0	0
Art. 1. – Frais de suivi des interventions			
Art. 2. –Frais d'Agence d'exécution			
Art. 3. –Appui à la gestion des projets financés par le FAIR			
CHAP. II DEPENSES D'INFRASTRUCTURES A CARACTERE ECONOMIQUE (Objectif 1)	0	0	0
Art. 1. – Interventions au titre des programmes d'initiatives nationale	0	0	0
Par. 1. Subventions			0
Rub. 1. Bénin			
Rub. 2. Burkina Faso			
Rub. 3. Côte d'Ivoire			
Rub. 4. Guinée Bissau			
Rub. 5. Mali			
Rub. 6. Niger			
Rub. 7. Sénégal			
Rub. 8. Togo			
Par. 2. Bonifications d'intérêts			0
Rub. 1. Bénin			
Rub. 2. Burkina Faso			
Rub. 3. Côte d'Ivoire			
Rub. 4. Guinée Bissau			
Rub. 5. Mali			
Rub. 6. Niger			
Rub. 7. Sénégal			
Rub. 8. Togo			

CADRE BUDGETAIRE	MONTANT		TOTAL
	R.P	R.E	
Par. 3. Prêts			0
Rub. 1. Bénin			
Rub. 2. Burkina Faso			
Rub. 3. Côte d'Ivoire			
Rub. 4. Guinée Bissau			
Rub. 5. Mali			
Rub. 6. Niger			
Rub. 7. Sénégal			
Rub. 8. Togo			
Art. 2. - Interventions au titre des programmes d'initiative communautaire			0
Par. 1. Subventions			0
Par. 2. Bonifications d'intérêts			0
Par. 3. Prêts			0
Art. 3. - Autres interventions communautaires			0
CHAP.III - DEPENSES D'AMELIORATION DES CONDITIONS DE VIE DES POPULATIONS (objectif 2)	0	0	0
Art. 1. - Interventions au titre des Programmes d'initiatives nationale	0	0	0
Par. 1. Subventions			0
Rub. 1. Bénin			
Rub. 2. Burkina Faso			
Rub. 3. Côte d'Ivoire			
Rub. 4. Guinée Bissau			
Rub. 5. Mali			
Rub. 6. Niger			
Rub. 7. Sénégal			
Rub. 8. Togo			
Par. 2. Bonifications d'intérêts			0
Rub. 1. Bénin			
Rub. 2. Burkina Faso			
Rub. 3. Côte d'Ivoire			
Rub. 4. Guinée Bissau			
Rub. 5. Mali			
Rub. 6. Niger			
Rub. 7. Sénégal			
Rub. 8. Togo			

CADRE BUDGETAIRE	MONTANT		TOTAL
	R.P	R.E	
Par. 3. Prêts			0
Rub. 1. Bénin			
Rub. 2. Burkina Faso			
Rub. 3. Côte d'Ivoire			
Rub. 4. Guinée Bissau			
Rub. 5. Mali			
Rub. 6. Niger			
Rub. 7. Sénégal			
Rub. 8. Togo			
Art. 2. – Interventions au titre des programmes d'initiative communautaire			0
Par. 1. Subventions			0
Par. 2. Bonifications d'Intérêts			0
Par. 3. Prêts			0
Art. 3. – Autres interventions communautaires			
CHAP. IV – DEPENSES DE SOUTIEN AUX REGIONS AFFECTEES PAR LES CONSEQUENCES DES DECISIONS DE L'UNION			
(Objectif 3)	0	0	0
Art. 1. – Interventions au titre des Programmes d'initiatives nationale	0	0	0
Par. 1. Subventions			0
Rub. 1. Bénin			
Rub. 2. Burkina Faso			
Rub. 3. Côte d'Ivoire			
Rub. 4. Guinée Bissau			
Rub. 5. Mali			
Rub. 6. Niger			
Rub. 7. Sénégal			
Rub. 8. Togo			
Par. 2. Bonifications d'intérêts			0
Rub. 1. Bénin			
Rub. 2. Burkina Faso			
Rub. 3. Côte d'Ivoire			
Rub. 4. Guinée Bissau			
Rub. 5. Mali			
Rub. 6. Niger			
Rub. 7. Sénégal			
Rub. 8. Togo			

CADRE BUDGETAIRE	MONTANT		TOTAL
	R.P	R.E	
Par. 3. Prêts			0
Rub. 1. Bénin			
Rub. 2. Burkina Faso			
Rub. 3. Côte d'Ivoire			
Rub. 4. Guinée Bissau			
Rub. 5. Mali			
Rub. 6. Niger			
Rub. 7. Sénégal			
Rub. 8. Togo			
Art. 2. – Interventions au titre des programmes d'initiative communautaire			0
Par. 1. Subventions			
Par. 2. Bonifications d'Intérêts			
Par. 3. Prêts			
Art. 3. – Autres interventions communautaires			
CHAP.V. – DEPENSE DES EXERCICES ANTERIEURS			
TOTAL DES DEPENSES	0	0	0

**REGLEMENT n° 12/2001/CM/UEMOA
portant affectation du produit du PCS
pour l'exercice 2002**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

Vu les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le
Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;

Vu les articles 16, 26 et 27 du Traité de l'UEMOA créant la
Commission de l'UEMOA et définissant ses attributions ;

Vu les articles 47 à 53 dudit Traité déterminant le régime
financier de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96, en date du 10 mai 1996,
instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges
au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en
ses articles 23 et 24 ;

Vu le Règlement n° 11/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001
portant adoption du budget général des Organes de l'Union pour
l'exercice 2002 ;

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition
de l'Union ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu l'avis, du Comité des Experts statutaire en date du 9
novembre 2001 ;

édicte le règlement dont la teneur suit :

Article premier. – Le produit du PCS de l'exercice
2002 arrêté à trente trois milliards sept cent quatre vingt
cinq millions sept cent mille (33.785.700.000) francs
CFA est affecté comme suit :

 Budget spécial du fonds de Compensation :
20 000 000 000 de francs

 Dotation du FAIR : 6.000.000.000 de francs

 Budget des Organes de l'Union : 7.785.700.000 F

Art. 2. – La Commission de l'Union économique et
monétaire ouest africaine est chargée de l'exécution du
présent Règlement qui sera publié au Bulletin officiel
de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 26 novembre 2001

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président
Abdoulaye DIOP

DECISION n° 01/2002/COM/UEMOA du 9 janvier 2002
portant prorogation de décisions de transfert provisoire d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC).

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

Vu le traité instituant l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu la Décision n° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998, abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) ;

Vu la décision n° 01/99/COM/UEMOA du 11 janvier 1999, portant agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) ;

Vu les Décisions n° 02/2001/COM/UEMOA du 11 juin 2001 et n° 03/2001/COM/UEMOA du 3 septembre 2001 portant transfert provisoire d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) ;

Vu la requête en date du 19 décembre 2001 du Ministre de l'Industrie et de la Promotion du Secteur privé de la République de Côte d'Ivoire.

DÉCIDE :

Article premier. – Les décisions suivantes sont prorogées jusqu'au 30 juin 2002 :

- décision n° 02/2001/COM/UEMOA du 11 juin 2001 portant transfert provisoire à la société UNILEVER Côte d'Ivoire, des agréments des produits fabriqués par les sociétés Blohorn, A. J. SEWARD et SAPROCSY ;

- décision n° 03/2001/COM/UEMOA du 3 septembre 2001, portant transfert provisoire à la société HPC Industries SA, des agréments des produits fabriqués par la société Colgate Palmolive.

Art. 2. – La présente décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 9 janvier 2002

Pour la Commission,

Le Président,

Moussa TOURE.

DECISION n° 02/2002/COM/UEMOA du 9 janvier 2002
portant transfert d'agréments de produits industriels au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC)

LA COMMISSION DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA).

Vu le traité instituant l'Union économique et monétaire ouest africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 02/99 en date du 28 janvier 1999 portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 2, 7 et 12 relatifs aux procédures douanières applicables à la circulation des produits industriels à l'intérieur de l'Union ;

Vu l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998, portant modification de l'article premier de l'Acte additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997 modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu la Décision n° 03/98/COM/UEMOA du 12 mars 1998, abrogeant et remplaçant des décisions d'agrément de produits industriels au bénéfice du régime de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) ;

Considérant les mutations intervenues dans les statuts juridiques de la Compagnie ivoirienne de Représentation commerciale et industrielle (CIREPCI), dont des produits ont été agréés au bénéfice de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) ;

Vu l'avis exprimé par les experts des Etats membres en leur séance tenue à Abidjan du 26 au 30 novembre 2001.

DÉCIDE :

Article premier. – Les agréments au bénéfice de la Taxe préférentielle communautaire (TPC) précédemment accordés à des produits fabriqués par la Compagnie ivoirienne de Représentation commerciale et industrielle (CIREPCI), numéro matricule 1173, décrits dans l'annexe à la présente

décision, sont transférés à la Société africaine de Transformation de la Ouate de Cellulose industrielle (SATOI), immatriculée sous le numéro 1132.

Art. 2. – La présente décision, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union* et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 9 janvier 2002

Pour la Commission,

Le Président,

Moussa TOURE.

DECISION n° 02/2002/COM/UEMOA du 9 janvier 2002

portant transfert d'agréments de produits industriels
au bénéfice du régime de la taxe préférentielle communautaire (TPC)

Liste des produits précédemment agréés pour le compte de la CIREPCI
dont l'agrément est transféré à la SATOCI

RAISON SOCIALE : SATOCI

N° MATRICULE : 1132

NTS/UEMOA	Désignation tarifaire	Dénomination commerciale	N° d'agrément	Conditions d'agrément
19 05 30 00 00	Autres produits de la biscuiterie, de la boulangerie	Biscuits	0010	Q = 91,69%
63 02 91 00 00	Autres linges de toilette ou de cuisine de coton	Torchons	0114	Q = 100%
63 07 10 00 00	Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien	serpillières	0247	Q 87,77%

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION WAHI MAG
« A.W.M. »

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et tisser des liens d'amitié et de solidarité.
- contribuer à l'émancipation sociale et culturelle de l'association.
- recevoir les doléances de la population et trouver un moyen de les résoudre.
- entreprendre d'une manière générale y compris les moyens de droit toute action pour la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de la population.
- unir toutes les personnes du 3^{ème} âge sans distinction d'appartenance (soit au régime de l'IPRES ou FNR).
- créer l'unité dans les quartiers où résident les membres de l'association.

Siège social : Km 16, Route de Rufisque. quartier Tivaouane Diack-Sao.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Diaraf Latyr Seck, *Président*;

Momath Padane, *Secrétaire général*;

Abdoulaye Sène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9995
M.INT-DAGAT en date du 5 octobre 1999.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGALAISE POUR L'APPUI A LA CREATION D'ACTIVITES SOCIO-ECONOMIQUES.

Objet :

- favoriser l'insertion socio-économique et la formation des jeunes.
- participer à la lutte contre le chômage.

Siège social : Rue Djignabo, en face du Lycée Djignabo - Ziguinchor.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Ibrahima Barry, *Président*;

Oumar Bâ, *Secrétaire général*;

Cheikh Tidiane Mbengue, *Trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 6728
M.INT-DAGAT en date du 11 avril 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION INSTITUT ISLAMIQUE SEYDINA OUMAR BOUNE KHATAB.

Objet :

- développer l'enseignement arabo-coranique sur l'étendue du territoire national.
- créer des forums d'entraide et de solidarité islamique.
- organiser des conférences islamiques et des campagnes de sensibilisation contre tous les fléaux sociaux de l'humanité.
- créer un complexe religieux qui comprendra une mosquée, un collège franco-arabe, un centre médical et un centre de récupération, d'encadrement et de formation professionnelle des enfants, des familles les plus démunies.

Siège social : Yeumbeul, quartier Aïnoumady 1, Lotissement SOTRAC, villa n° 138.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Massar Loum, *Président*;

Mame Birame Diouf, *Secrétaire général*;

Mbaye Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10663
MINT-DAGAT en date du 23 juillet 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : JEUNESSE ACTIONS CITOYENNES « JAC ».

Objet :

- oeuvrer pour l'entraide pédagogique et sociale entre étudiants et élèves d'une part entre ces derniers et les jeunes des autres secteurs d'autre part, afin de mieux jouer notre rôle dans le développement.
- mettre à la disposition de ses membres un ensemble d'activités propres à assurer leur épanouissement culturel, intellectuel, sportif et social.
- susciter et cultiver la solidarité entre ses membres dans le cadre amical et fraternel.
- établir des échanges pour une meilleure harmonie nationale et pour l'intégration africaine par la jeunesse.
- oeuvrer pour la défense des droits de l'homme et de l'Environnement.
- organiser des caravanes médico-social pour assister les personnes déshéritées et les malades.

Siège social : 16, Nosoco Castors, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Déthié Diouf, *Président*;

Aliou Mamadou Dia, *Secrétaire général*;

Rokhaya Traoré, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10612
M.INT-DAGAT en date du 28 mai 2001.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar - VI - Pikine Kourounar
Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 829-DP appartenant à la Société nationale de Recouvrement. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
83. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 29514-DG appartenant aux sieur et dames : Aminata Kamara, Aïssatou Kamara, Fota Kamara, Myriam Kamara et Alioune Kamara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24677-DG appartenant à M. Amadou Dany Bâ 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2675-R appartenant à M. Arnaud et M^{me} Bonne de Pracontal 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Rue Galliéni x rue de la Gare - BP : 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2288-SS devenu 884-FK appartenant à Messieurs Michel Elias Zarzour et Halim Haddad. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire intérimaire*
chargé de la gestion de la Charge de Dakar V

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1512-R appartenant à M. Demba Ndiaye 2-2

Etude de M^e Mayacine Tounkara & associés
avocats à la Cour
19. rue A.K. Bourgi x Wagane Diouf - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque inscrit par l'ex USB sur le titre foncier n° 20728-DG appartenant à M^{me} Fatou Binetou Guèye Diagne 2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34 - 36. Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2366-DG appartenant aux consorts Derwiche, Arzouni et Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19825-DG appartenant à M. Saliou Ndao. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 248 de Kaolack appartenant aux sieur et dames Ndongo Diagne, Ramatoulaye Diagne et Yacine Diagne 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1224-DP (ex 15393-DG) appartenant au sieur Oumar Sy 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13281-DG appartenant au sieur Malang Coly 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 489 du Niani Ouli et du certificat d'inscription y afférent appartenant au sieur El Hadji Tidiane Diouf 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4879 de Kaolack appartenant au sieur Amadou Cissé Galaye 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6029 du *Journal officiel* en date du 9 février 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 avril 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6036 du *Journal officiel* en date du 9 mars 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 juin 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6030 du *Journal officiel* en date du 16 février 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 avril 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6037 du *Journal officiel* en date du 16 mars 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 juin 2002.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

Ibrahima WADE